

VD_OMNI PE.2012.0334 vom 19. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0334

FR: VD_OMNI PE.2012.0334 du 19 avril 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0334 del 19 aprile 2013

Regeste

A. X. _____, B. X. _____, C.Y. _____/Service de la population (SPOP) |
Demande de réexamen du refus (confirmé par l'ATF 2C_190/2011 du 23 novembre 2011) de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante, originaire du Brésil, désormais divorcée, ayant entrepris les démarches en vue d'épouser son compagnon italien, mère d'une enfant originaire du Portugal au bénéfice d'un permis C. La décision du SPOP déclarant la demande irrecevable, subsidiairement la rejetant, est confirmée. Le mariage n'est pas imminent, les documents requis n'ayant pas été transmis, et le compagnon ne dispose pas d'un droit de présence assuré en Suisse (permis C ayant pris fin et nouvelle procédure d'autorisation bloquée, le compagnon ayant perdu son passeport italien depuis plus de dix ans). Sous l'angle de l'ALCP, la situation n'a guère changé depuis l'ATF précité: la mère n'a toujours pas la garde de sa fille, confiée à un foyer du SPJ, et la situation n'a pas évolué favorablement (v. rapport du SPJ et condamnation pénale), même si la recourante ne dépend plus actuellement du RI. Il n'y a pas lieu de procéder à l'audition du SPJ, le tribunal étant suffisamment renseigné, ni de suspendre la cause pour permettre au compagnon d'obtenir un passeport et de déposer une demande d'autorisation de séjour, dès lors que la demande de réexamen a été déposée une année auparavant. Recours rejeté par le TF dans la mesure de sa recevabilité (ATF 2C_481/2013 du 30 mai 2013).

Erwägungen

E. 1

Les recourants ont requis un rapport circonstancié du SPJ et l'audition des représentants de cette autorité sur la situation de la mère et de l'enfant. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162). b) En l'occurrence, il est établi que la mère et l'enfant entretiennent régulièrement des relations, sous la responsabilité du SPJ qui s'est vu attribuer la garde de l'enfant; le droit de visite aménagé est exercé à satisfaction par la mère. Le SPJ a également exposé à suffisance les conséquences pour l'enfant d'un éventuel renvoi de la mère. Le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voit en outre pas quels éléments, qui n'auraient pu être exposés par écrit ou ne

figureraient pas déjà dans les pièces du dossier, pourrait encore apporter le complément d'instruction sollicité par les recourants et l'audition des représentants du SPJ. Cela étant, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions précitées des recourants.

E. 2

Les recourants ont requis le 11 mars 2013 une nouvelle suspension de la présente procédure pour une durée de trois mois, dès lors que les démarches en cours (passeport, permis de séjour et mariage) n'avaient pas encore abouti. Le tribunal constate que la demande de réexamen, dirigée contre le premier refus du SPOP du 23 février 2010, a été déposée le 14 mars 2012, soit il y a plus d'une année. Or, à l'heure actuelle, C.Y._____ n'est pas en possession d'un titre de séjour valable en Suisse et les projets de mariage de celui-ci avec A. X._____, entamés le 13 mars 2012, n'ont pas été concrétisés. Dans ces circonstances, le tribunal n'a pas à attendre l'éventuel déblocage de la situation administrative qui dépend avant tout du résultat de démarches relevant de la seule responsabilité de C.Y._____ (s'agissant de ses passeport et titre de séjour). Il en va d'autant moins que les faits nouveaux dont se prévaut maintenant la recourante interviennent à la faveur du temps écoulé pendant les procédures de recours, puis de réexamen. Cela étant, il y a lieu d'examiner la demande de réexamen en l'état du dossier.

E. 3

a) L'art. 64 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), traitant du réexamen, a la teneur suivante: 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. b) En l'occurrence, l'autorité intimée a déclaré irrecevable la demande de réexamen des recourants faute de circonstances nouvelles, subsidiairement l'a rejetée. A juste titre. S'agissant des projets de mariage de la recourante A. X._____ avec C.Y._____, il est exact que le divorce de la première a été prononcé et que des démarches auprès de l'état civil ont été entamées le 13 mars 2012. Toutefois, après ce premier contact, il apparaît - plus d'une année plus tard - que les documents requis en vue d'entamer une procédure de mariage n'ont pas été transmis par les intéressés. Le mariage ne saurait donc être qualifié d'imminent, au point de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage, fondée sur l'art. 8 CEDH. En outre, il résulte du dossier que C.Y._____, de nationalité italienne, ne dispose plus d'autorisation quelconque de séjour en Suisse. La décision du SPOP du 9 juillet 2012 constatant la fin de son autorisation d'établissement est en effet entrée en force et l'intéressé n'a pas encore réussi à retrouver une autorisation de séjour. Les difficultés invoquées par C.Y._____ à cet égard, qui résulteraient du fait qu'il aurait perdu son passeport italien depuis plus de dix ans, ni le fait qu'il réside en Suisse depuis 1974 n'y changent rien. Par conséquent, dans l'hypothèse où A. X._____ entend requérir une autorisation de séjour en invoquant ses liens de concubinage avec C.Y._____, toujours selon l'art. 8 CEDH, cette demande doit de même être rejetée, son compagnon ne disposant d'aucun droit de présence assuré en Suisse. Enfin, sous l'angle de l'ALCP ou de l'art. 8 CEDH, s'agissant des liens de la recourante avec sa fille titulaire d'une autorisation d'établissement CE/AELE (en raison de sa filiation avec un ressortissant portugais résidant en Suisse, avec lequel l'enfant n'a toutefois aucun

contact), la situation n'a guère changé depuis l'arrêt 2C_190/2011 rendu le 23 novembre 2011 par le Tribunal fédéral. Les recourants se bornent, en réalité, à rediscuter l'appréciation déjà faite de la situation lors de la précédente procédure; en effet, ils continuent de combattre les conséquences qu'aura le renvoi de Suisse de A. X. _____ sur le développement de sa fille B., alors que celle-ci n'a toujours pas la garde de sa fille, mais uniquement un droit de visite, bien que désormais élargi aux week-ends, ainsi qu'à une partie - au moins - des vacances. Le maintien du placement de l'enfant dans une structure d'accueil demeure du reste toujours en lien avec le " contexte de vie " et les " problèmes personnels " de A. X. _____ (v. rapport du SPJ du 13 septembre 2012). Dans un sens défavorable aux recourants du reste, le rapport du SPJ du 6 mars 2012 fait état de " nouveaux épisodes de violences domestiques ", et A. X. _____ a entre-temps été condamnée par l'ordonnance pénale du 16 avril 2012 (pour lésions corporelles simples qualifiées à la suite des faits survenus le 30 janvier 2010 et contravention à la LStup). Le fait que la recourante ne bénéficie désormais plus du revenu d'insertion depuis août ou octobre 2011 et qu'elle paraisse, à première vue, vouloir désormais assurer son entretien (sa situation semble du reste demeurer fragile à lire le mémoire de recours p. 6) ne conduit pas à une autre conclusion. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le droit de visite de A. X. _____ et le but ultime du placement de l'enfant, qui consiste à réunir à terme la mère et la fille ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante A. X. _____ (cf. ATF 2C_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 4). Pour le surplus, il y a lieu de renvoyer aux considérants topiques de l'arrêt PE.2010.0180 du 27 janvier 2011 et de l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 novembre 2011. Cela étant, la décision attaquée, qui ne viole pas la loi ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, doit être confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourants qui succombent. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante A. X. _____ et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.